Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00204

Arrêté n° AP-2026-DAPM-2441 du 7 octobre 2026

portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant de la régie des recettes de la Direction des achats, du patrimoine et des moyens

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2ème partie, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993 ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d' avances des services publics du Territoire;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-321/GNC du 20 février 2018 portant création de la régie de recettes service de l' imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-851/GNC-Pr du 26 avril 2016 portant création et fixant les attributions de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-143/GNC-Pr du 17 janvier 2017 relatif à la fixation des tarifs des abonnements au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'impression et ventes d'ouvrages ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DBAF-0468 du 5 mars 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 septembre 2026,

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 octobre 2026, Monsieur Nelson CERDAN, adjoint administratif du cadre d'administration générale, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes à la direction des achats du patrimoine et des moyens. A ce titre, il est chargé de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-321/GNC du 20 février 2018.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Nelson CERDAN pour maladie, congé ou autre motif, son remplacement est assuré par le mandataire suivant :

Madame Yana DANTARD, adjoint administratif du cadre d'administration générale.

Article 3 : Monsieur Nelson CERDAN doit verser à la caisse du comptable public, responsable de la paierie de Nouvelle-Calédonie le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur, soit quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante et un francs CFP (90.961 F CFP), ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Article 4 : Monsieur Nelson CERDAN perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à sept mille trois francs CFP (7.003 F CFP) par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où il exerce effectivement les fonctions de régisseur, le mandataire perçoit également ladite indemnité, au prorata de la période durant laquelle ils auront exercé cette responsabilité. Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues, à l'appui des pièces justificatives et certifié par le directeur ou la directrice adjointe du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il détient. Toute perception de recettes autres que celles prévues dans l'acte constitutif constituerait une gestion de fait et exposerait le régisseur aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur et le mandataire devront présenter les registres, la comptabilité et les fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 7 : L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois à compter du 1er octobre 2026.

Article 8 : Les arrêtés n° 2020-2954/GNC-Pr du 10 février 2020 et n° 2023-5004/GNC-Pr du 7 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes à la direction des achats du patrimoine et des moyens sont abrogés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie